Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier

Date de dépôt : **27/11/2023**
Demandeur : **SCI OPPIDUM**
représentée par Madame BARRÉ Blandine
Pour : **aménagement d'un atelier et de bureaux en lieu et place d'un atelier de motos**
Adresse travaux : **32 rue du Maréchal Delattre de Tassigny**
Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

Arrêté d'autorisation de travaux valant dérogation au titre de l'accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public dénommé « les Réparables »

Le Président de la délégation spéciale faisant fonction de Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 25/12/2023 reçu en mairie le 12/02/2024,
Vu l'avis favorable tacite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRÊTE

Article 1er
L'établissement recevant du public dénommé « **les Réparables** » géré par la SCI OPPIDUM représentée par Madame BARRÉ Blandine, **d'activité principale : atelier et bureaux, de type W, classé en 5ème catégorie, pour un effectif public de 3 personnes et un effectif personnel de 8 personnes**, situé **32 rue du Marchal Delattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**, est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet d'une demande de l'**AT 085 084 23 S0014** à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 25/12/2023, à savoir :

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 4*** **- Le dispositif d'appel installé en façade de rue devra être :**
  - **Facilement repérable,**
  - **Visuellement contrasté vis-à-vis du support,**
  - **Situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification,**
- **Située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.**

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par Arrêté du 28/04/201 – Art. 10*** **- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes devra être inférieur ou égal à 50 N.**

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par Arrêté du 28/04/201 – Art. 10*** **- Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.**

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par Arrêté du 28/04/201 – Art. 10*** **- Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.**

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 11*** **- Pour être utilisable en position « assis », le mobilier d'accueil devra présenter les caractéristiques suivantes :**
  - **Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

- ***Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 28/04/2017 – Art. 12*** **- Le sanitaire adapté pour les personnes handicapées devra présenter les caractéristiques suivantes :**
  - **Comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré,**
  - **Comporter un lave-main accessible dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m,**
  - **La surface d'assisse de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0.50 m du sol, abattant inclus,**
  - **Une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.**

Information importante : chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30/09/2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.**
- **Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)**
- **Madame BARRÉ Blandine gérante de la SCI OPPIDUM et de l'établissement recevant du public « les Réparables »**

Fait à Essarts en Bocage, le 19 février 2024

Claude MATHIEU,
Président de la délégation spéciale
Faisant fonction de Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire
le .19/02/2024.....
Publié le ..20/02/2024.....
Reçu par le Représentant de l'Etat
le .19/02/2024.....

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le 13/02/2024 en mairie

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 85/SHAUC/BAT

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du jeudi 25 janvier 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 19/02/2024.

DOSSIER N°AT 085 084 23 S0014

Commune : LES ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : SCI OPPIDUM représentée par Madame Blandine BARRE
Adresse du demandeur : 32 bis rue Georges Clémenceau 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

Claude MATHIEU, Président de la délégation Spéciale faisant fonction de Maire,

Nom établissement : Atelier de Couture « Les Réparables »
Adresse des travaux : 32 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : création d'un atelier de couture « Les Réparables » en lieu et place d'un atelier de réparation de motos

Type : W

Catégorie E

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Demande de dérogation : oui

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

Membres permanents de la commission présents :
– Mme SEGUY LABBE, Président de la Commission
– M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées
– M. RAMBAUD, représentant les associations de personnes handicapées
– M. LEGUY, représentant les associations de personnes handicapées
– Mme ALBIZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
– Mme RABILLER, représentant les propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public

Absents excusés :
– M. MATHIEU, représentant le Maire des Essarts en Bocage (avis écrit)
– M. DAILLET, représentant des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie ou d'espaces publics
– M. LAMANDE, représentant les propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du public

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

B – ETUDE DU DOSSIER

Le projet concerne la création d'un atelier de couture en lieu et place de la partie atelier (non ERP) d'un magasin de motos.
L'établissement comprend : un espace accueil, un sanitaire adapté et un atelier de 87,37 m², tous situés en rez-de-chaussée. L'étage, lui, est composé de bureaux non ouverts au public.

L'accès à l'établissement s'effectue par une pente avoisinant les 11 % sur une longueur d'environ 4 mètres, ce qui excède le pourcentage de pente réglementaire.

Le dossier a reçu un avis défavorable en commission du 27/09/2022 puis un autre en sous-commission du 20/07/2023 pour une demande de dérogation, aux motifs suivants
- pente non réglementaire ;
- absence d'espace de manœuvre de porte ;
- impossibilité technique non avérée.

Un nouveau dossier est déposé avec une demande de dérogation pour disproportion financière et technique (avec devis fournis).

Le maître d'œuvre indique que :
- créer des pentes réglementaires est impossible au vu des contraintes structurelles et des différences de niveaux importantes ;
- l'installation demanderait 13 518 € de travaux et 16 880 € de frais pour l'achat de l'élévateur.

La mise en place d'une sonnette d'appel est proposée afin d'aider les personnes handicapées à monter la pente.

En raisons de ces contraintes qui ne permettent pas de modifier les caractéristiques de la rampe afin qu'elle soit réglementaire et d'installer un élévateur, Madame Blandine BARRE, maître d'ouvrage de l'opération, a sollicité une dérogation, afin de conserver en l'état l'accès à l'établissement par la rampe existante.

La dérogation peut être accordée pour impossibilité technique et financière.

Hormis la dérogation, le projet devra respecter les prescriptions générales et suivantes :

C – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.4

Le dispositif d'appel installé en façade de rue devra être :
- facilement repérable
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support
- situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expli-

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 085-200054260-20240219-AG114_2024-AR

citer sa signification
- située à une hauteur comprise entre 0,90 m [illegible] d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant

L'usager sera informé de la prise en compte de son appel.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.10

L'effort nécessaire pour ouvrir les portes devra être **inférieur ou égal à 50 N.**

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un **contraste visuel** par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être **repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés** par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.11

Pour être utilisable en position « assis », le **mobilier d'accueil** devra présenter les caractéristiques suivantes :
- hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.12

Le sanitaire adapté pour les personnes handicapées devra présenter les caractéristiques suivantes :

– comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

– comporter un lave-mains accessible dont le plan supérieur devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

– la surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;

– une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Rappel : tout travaux modifiant l'entrée conduira à une remise en cause de la dérogation et conduira au dépôt d'une demande d'autorisation de travaux.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable à la dérogation et** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
la Présidente de la commission

Magali Seguy-Labbe

Information rappel :Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.
Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilité-a2776.html.